

Le capital-décès est une prestation sociale versée aux ayants droit du fonctionnaire décédé afin de leur permettre de faire face aux frais entraînés par le décès, et notamment les frais d'obsèques. Plus largement, le capital-décès va permettre d'aider la famille à faire face aux difficultés financières nées de la disparition du défunt qui contribuait en totalité ou en partie aux moyens d'existence.

VERSEMENT DU CAPITAL-DÉCÈS

La charge du versement du capital-décès varie en fonction de la situation administrative de l'agent décédé.

- ▶ Fonctionnaire titulaire CNRACL/Fonctionnaire stagiaire CNRACL → employeur territorial
- ▶ Fonctionnaire titulaire IRCANTEC/Fonctionnaire stagiaire IRCANTEC → CPAM
- ▶ *Agent contractuel de droit public* → CPAM

LES CONDITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ -CNRACL-

En application de l'article D.712-19 du Code de la sécurité sociale, le capital décès est attribué aux ayants droit :

- du fonctionnaire décédé avant l'âge légal de départ à la retraite qui se trouvait au moment de son décès dans l'une des situations suivantes : en activité, en détachement au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, en détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, en disponibilité d'office pour raison de santé pendant la période où il perçoit les prestations en espèces prévues à l'article 4 du décret du 11 janvier 1960, ou l'allocation d'invalidité temporaire, en congé spécial s'il n'exerce pas une activité relevant du régime obligatoire de sécurité sociale,
- des fonctionnaires ayant atteint, lors de leur décès, l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite mais non encore admis à faire valoir leurs droits (article D. 712-22 du Code de la sécurité sociale),
- des fonctionnaires ayant dépassé l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite alors que le décès survient dans les trois mois qui suivent leur admission à la retraite, les ayants droit bénéficient d'un capital décès dont le montant est égal à celui des agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale.

LES CONDITIONS RELATIVES AUX AYANTS-DROIT

La liste des ayants droit auxquels le capital décès peut être versée est limitative. La qualité d'ayant droit ainsi que les conditions y afférentes sont appréciées à la date du décès.

BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS
Le conjoint survivant	Est exclu le conjoint séparé de corps ou divorcé
Le partenaire de PACS non dissous et conclu depuis plus de 2 ans avant le décès	Est exclu le concubin
Les enfants naturels, légitimes, reconnus ou adoptés	Ils doivent : <ul style="list-style-type: none"> - être nés et vivants au jour du décès et âgés de moins de 21 ans ou infirmes - être non assujettis à l'impôt sur le revenu Aucune condition de vivre au foyer du fonctionnaire ou d'être à sa charge n'est exigée
Les enfants recueillis au foyer	Ils doivent être âgés de moins de 21 ans ou infirmes, être à la charge du fonctionnaire et vivre au foyer de l'agent au moment du décès

Dans le cas où l'agent n'aurait ni conjoint, ni enfants, le capital-décès serait versé aux ascendants, c'est-à-dire à son père et à sa mère, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être à la charge du fonctionnaire au moment de son décès ;
- ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ;
- être âgés au moins de 60 ans ; cette limite d'âge peut être abaissée à 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire.

Si le père et la mère du défunt sont eux-mêmes décédés, les grands-parents en ligne directe à la charge du défunt et remplissant les conditions d'âge et de ressources exigées des parents seront les ayants droit pour le capital-décès.

Ainsi, les ascendants ne sont bénéficiaires qu'à titre supplétif, c'est-à-dire qu'ils n'ont droit au versement du capital-décès qu'en l'absence d'autres bénéficiaires (conjoint, partenaire d'un PACS ou enfants)

EXCLUSIONS :

- tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital-décès sauf en l'absence d'intention de donner la mort ;
- les frères et sœurs d'un fonctionnaire décédé ne sont pas des ayants droit pouvant prétendre au capital-décès (CAA de Nantes, 30 avril 2019, Mme B. D., n° 17NT020778).

MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS

Les modalités de calcul se réfèrent au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État (article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960).

Le montant applicable varie selon que le fonctionnaire avait atteint ou n'avait pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

→ Le fonctionnaire titulaire n'ayant pas atteint, lors de son décès, l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Le montant du capital-décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par l'article L. 712-1 du CGFP (article 1er du décret n° 2021-176 du 17 février 2021).

La rémunération à prendre en compte correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès.

La rémunération comprend : le traitement en référence à l'indice détenu par l'agent à la date de son décès, la NBI, l'indemnité de résidence, le SFT, les primes et indemnités.

Sont exclus : les remboursements de frais professionnels, la prise en charge partielle des abonnements pour les trajets domicile-travail, les avantages en nature et la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.

Ce calcul est le même lors d'un décès à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle et également en cas de décès à la suite d'un attentat ou acte de dévouement.

► l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé au moment de son décès : il convient de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital-décès.

► les agents à temps partiel : le traitement indiciaire pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet.

► les agents à temps non complet : le capital-décès versé aux ayants droit est calculé au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi.

► les agents à ½ traitement : le traitement de base servant au calcul du capital-décès est celui que l'agent aurait perçu à plein traitement.

La majoration pour enfants :

Chacun des enfants bénéficiaires du capital-décès ainsi que chaque enfant posthume légitime ou naturel reconnu né viable dans les 300 jours suivant la date du décès reçoivent, en complément du capital, une majoration pour enfant.

Cette majoration est égale aux trois centièmes du traitement annuel brut soumis à pension correspondant à l'indice de référence réglementaire qui est l'indice brut 585 (IM 499).

Les enfants posthumes ne reçoivent que la majoration pour enfant et non le capital-décès qui a été réparti avant leur naissance entre les autres ayants droit.

→ Le fonctionnaire titulaire ayant, lors de son décès, atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite

Le montant du capital-décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP (article 2 du décret n° 2021-176 du 17 février 2021).

La rémunération à prendre en compte correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès.

Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

► l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé au moment de son décès : il convient de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital-décès.

► les agents à temps partiel : le traitement indiciaire pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet.

► les agents à temps non complet : le capital-décès versé aux ayants droit est calculé au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi.

► les agents à ½ traitement : le traitement de base servant au calcul du capital-décès est celui que l'agent aurait perçu à plein traitement.

→ Le fonctionnaire titulaire dont le décès survient après l'âge légal de la retraite

En application de l'article 2 du décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le montant du capital décès du fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL décédé après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle d'activité de l'agent, telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (traitement, indemnité de résidence, SFT et tout autre indemnité (notamment repris par l'article L.712-1 du CGFP). Comme pour le décès d'un agent affilié à la CNRACL n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Le capital décès du fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL décédé après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite est accordé sans majoration pour enfant.

→ Le fonctionnaire stagiaire

Les fonctionnaires stagiaires relèvent, concernant le risque décès, du régime général de sécurité sociale. Ainsi, les ayants droit des fonctionnaires stagiaires bénéficient du capital décès forfaitaire prévu à l'article D.361-1 du Code de la sécurité sociale.

Le montant du capital décès est forfaitaire et est revalorisé chaque année.

Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

RÉPARTITION DU CAPITAL-DÉCÈS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article D. 712-20 du Code de sécurité sociale, le capital décès est versé :

→ en présence d'un conjoint ou partenaire de PACS et d'enfants :

- le capital-décès est versé à raison :
 - d'un tiers au conjoint ou partenaire de PACS
 - de deux tiers aux enfants. La quote-part attribuée aux enfants est répartie entre eux à parts égales. Chaque enfant reçoit en outre le montant de la majoration

→ en l'absence de conjoint ou partenaire de PACS :

- le capital-décès est versé aux enfants et réparti entre eux à parts égales, ils bénéficient également de la majoration

→ en l'absence d'enfants, la totalité du capital-décès est versé au conjoint ou partenaire de PACS

→ en l'absence de conjoint ou partenaire de PACS et d'enfants, le capital-décès est versé aux ascendants du premier degré et à défaut, aux ascendants du second degré.

→ En l'absence d'ayants droit, le capital décès n'est pas versé.

VERSEMENT DU CAPITAL-DÉCÈS

Le versement du capital décès est à la charge de l'employeur public dont relevait le fonctionnaire décédé (article 11 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960). Lorsque le fonctionnaire était en position de détachement soumis au régime spécial, le capital décès est alors à la charge de la collectivité ou de l'établissement d'accueil (article 2 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960).

Dans le cas où l'employeur a souscrit un contrat d'assurance pour ce risque, c'est l'assurance qui versera le capital-décès.

L'ayant droit du fonctionnaire doit présenter une demande de liquidation du capital décès à l'autorité territoriale.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives établissant la qualité d'ayant droit lui permettant de faire valoir son droit.

L'annexe I 24° de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales fixe la liste des pièces justificatives dont le comptable public doit avoir connaissance préalablement au paiement :

- la décision de l'exécutif précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux
- l'état de liquidation et le cas échéant précisant la répartition du capital décès
- le cas échéant, certificat de non-imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, chacun des intéressés possède un droit indépendant des autres. Il conviendra donc de procéder à autant d'ordonnancements et de paiements qu'il existe de bénéficiaires. En cas de présence d'enfants mineurs, la somme due est versée à leur représentant légal. Aucune disposition n'impose le versement de cette somme sur un compte bloqué au profit des enfants mineurs.

► Décès à la suite d'un attentat ou à un acte de dévouement

Versement 3 années de suite :

- Le 1^{er} intervenant au décès du fonctionnaire
- Le 2^{ème} et 3^{ème} au jour anniversaire de cet événement

En tant que prestation sociale, le capital-décès n'est pas soumis aux cotisations sociales ni aux contributions telles que la CSG et CRDS. Le capital-décès n'est également pas soumis aux droits de mutation même si les ayants droit sont les héritiers du défunt. Enfin, le capital-décès est également exclu de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

LES CONDITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ -IRCANTEC-

Certaines catégories d'agents publics ouvrent droit en matière de capital-décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 à L. 361-5 du Code de la sécurité sociale :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exerçant leurs fonctions à temps non complet pour un volume horaire inférieur à 28h hebdomadaire
- les agents contractuels, y compris les fonctionnaires détachés sur un emploi de collaborateur de cabinet.

Un capital-décès complémentaire est versé par l'IRCANTEC.

Pour y prétendre, le décès doit intervenir avant que le défunt n'ait atteint l'âge d'obtention des droits d'une retraite à taux plein et sous réserve qu'il ait accompli un an de services ayant donné lieu à versement de la cotisation retraite.

LES CONDITIONS RELATIVES AUX AYANTS-DROIT

Il convient de distinguer deux catégories de bénéficiaires :

- les bénéficiaires prioritaires : les bénéficiaires prioritaires sont les personnes qui étaient, à la date du décès, à la charge effective, totale et permanente du défunt (article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale) :
 1. le conjoint survivant non séparé de fait ou de droit ou le partenaire de PACS ;
 2. les enfants ;
 3. les ascendants (parents et grands-parents).
- les bénéficiaires non prioritaires : si aucune priorité n'est invoquée, le capital est attribué aux bénéficiaires non prioritaires qui sont identifiés selon l'ordre suivant (article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale) :
 1. le conjoint survivant non séparé ou le partenaire de PACS ;
 2. en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS, les descendants du défunt sont les bénéficiaires non prioritaires ;
 3. à défaut de descendants, le capital-décès est versé aux ascendants.

Le capital-décès est versé aux bénéficiaires prioritaires selon l'ordre de préférence.

Le droit de priorité doit être invoqué dans le délai d'un mois suivant le décès (art. R. 361-5 Code de la sécurité sociale).

Si aucun ayant droit prioritaire n'invoque son droit dans un délai d'un mois à compter de la date du décès, la prestation est versée aux bénéficiaires non prioritaires : en effet, à défaut de demande dans le délai d'un mois à compter du décès, les bénéficiaires prioritaires perdent leur droit de priorité, et doivent comme les bénéficiaires non prioritaires, présenter leur demande dans les deux ans suivants le jour du décès.

VERSEMENT DU CAPITAL-DÉCÈS

Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, le capital-décès est à la charge de la CPAM, auprès de laquelle les demandes doivent être effectuées.

Le capital-décès alloué aux ayants droit est un montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril.